



ARRETE REGLEMENTAIRE N°25-053-PM

ARRÊTÉ TEMPORAIRE RELATIF À UN DÉMÉNAGEMENT CHEMIN DE LA CHAPELLE

LE MAIRE de la Commune de Magny-les-Hameaux;

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2131-1, L2212-1, L.2212-2, L2212-5, L.2213-1, L.2213-2, L.2214-3 et L.2542-2 ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Route ;

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise EDEM LOG sise 5 rue de Lesseps – 75020 Paris ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réserver des emplacements de stationnement pour un véhicule de déménagement ;

CONSIDÉRANT que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'État qui y sont relatifs ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer : la sécurité, les bonnes conditions de stationnement ;

ARRETE

Article 1

Pendant la durée du déménagement qui s'effectuera le **jeudi 14 août 2025, de 08h00 à 18h00**, le stationnement de tous les véhicules est interdit, à l'exception du véhicule de déménagement de l'entreprise EDEM LOG, sur les 2 places de parking situées devant les n°13 et 15 chemin de la Chapelle à Magny-les-Hameaux.

Article 2

L'entreprise devra se conformer à toutes dispositions ou obligations réglementaires non prévues par le présent arrêté.

Article 3

L'entreprise ne pourra, sous peine de sanctions, occuper le domaine public défini ci-après, qu'en possession du présent arrêté, ainsi que de l'éventuelle autorisation rectificative d'occupation.

Article 4

L'entreprise devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté et les éventuelles autres autorisations, qui devront pouvoir être produites à toutes réquisitions des Services de Police Municipale, de Gendarmerie et ceux de la Ville.

Article 5

Sanction

Conformément à l'article **R.417-10** du Code de la Route, tout véhicule en infraction à l'article 1er, pourra faire l'objet d'un procès-verbal de contravention de 2ème classe.

Article 6

Fourrière

Conformément aux articles L325-1 et L325-2 du Code de la Route, tout véhicule en infraction à l'article 1er, pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 7

La signalisation

Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation conforme au Code de la Route 8 jours avant la date du déménagement en application de l'article R417-12 du Code de la Route.

Les barrières seront déposées devant le n°13 et n°15 du chemin de la Chapelle, par les agents des Services Techniques de la ville de Magny-les-Hameaux.

L'entreprise aura en charge l'affichage de l'arrêté municipal et la mise en place des barrières.

Article 8

Les dépôts de quelques natures qui soient sont strictement interdits sur le domaine public. Les infractions au présent arrêté seront relevées et poursuivies dans les conditions prévues à l'article R 632-1 du Code Pénal sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 9

Exécution de l'arrêté

Madame la Directrice Générale des Services de la ville, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Magny-les-Hameaux, Madame la Lieutenant de la COB de Chevreuse, les Services Techniques, l'entreprise EDEM LOG, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et/ou de notification (articles R421-1 à R421-7 du Code de Justice Administrative).

Fait à Magny-les-Hameaux le 12/06/2025

Bertrand HOUILLON

Maire

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération
de Saint-Quentin-en-Yvelines

**Mis en ligne sur le site internet
de la ville le :** 13/06/2025

Certifié exécutoire le : 14/08/2025

